

Opposition au projet de poulailler intensif de la SCEA Croix Saint Pierre à Gizy

Le 28 mai 2026

Madame la Préfète,

**L'association L214 souhaite exprimer ses réserves et son opposition au projet d'élevage intensif de poulets porté par la SCEA Croix Saint Pierre à Gizy.**

Le projet prévoit un effectif maximal de 39 999 poulets pour une production annuelle avoisinant les 300 000 animaux.

L'accès à l'extérieur n'est pas prévu.

Les impacts de ce projet seraient particulièrement préoccupants à plusieurs égards.

## **1 - Erreur de base réglementaire concernant les animaux et manque de rigueur de l'étude**

Le rapport technique de la SCEA Croix Saint Pierre présente une **défaillance juridique et technique notable** dans son engagement relatif aux animaux.

Dans le préambule du dossier (page 6), il est explicitement indiqué que le projet est prévu pour répondre aux « normes minimales relatives à la protection des volailles de chair (**arrêté du 1er février 2002, modifié par l'arrêté du 25 avril 2014**) »

Cette référence est totalement inappropriée pour le projet en question :

- **L'arrêté du 1er février 2002** cité par le pétitionnaire concerne spécifiquement les **poules pondeuses** (production d'œufs).
- Le présent projet porte sur un élevage de **poulets de chair** (production de viande).
- Pour la filière « chair », la réglementation de référence est normalement **l'arrêté du 28 juin 2010**.

Cette « coquille » juridique n'est pas qu'un simple détail administratif. En se trompant de texte de référence dans le document principal de la demande, le pétitionnaire :

- Démonstre une **méconnaissance des textes spécifiques** régissant l'activité de production de viande avicole.

- Interroge sur la **rigueur du bureau d'études** (Studéis) ayant rédigé le dossier, qui semble avoir effectué un « copier-coller » d'un dossier de poules pondeuses sans l'adapter.
- Laisse planer un doute sur l'application réelle des normes de surveillance et de maîtrise de l'ambiance, alors même que le projet affiche des densités de production très intensives atteignant **44,8 kg/m<sup>2</sup>** en fin de bande.

Il est regrettable qu'un projet de cette envergure (39 999 places) s'appuie sur une base réglementaire erronée pour justifier du respect du « bien-être animal ». Cette imprécision renforce l'inquiétude quant à la capacité de l'exploitant à piloter techniquement une installation de haute densité en respectant les prescriptions propres aux poulets de chair, qui diffèrent de celles des poules pondeuses.

## 2 - Des densités excessives

Sur le fond, le dossier décrit des équipements techniques destinés à satisfaire aux conditions de maîtrise de l'ambiance requises pour bénéficier des seuils dérogatoires : ventilation dynamique (120 trappes latérales, 6 turbines, 6 cheminées, capacité de 400 000 m<sup>3</sup>/h), gestion automatisée, système d'alarme et registres de suivi. Toutefois, la description de ces équipements ne suffit pas à légitimer les densités effectivement prévues. Les calculs de production présentés dans le dossier lui-même révèlent les chiffres suivants :

- Avant desserrage (35ème jour) : 39 999 poulets de 2,0 kg sur 2 000 m<sup>2</sup> = **40 kg/m<sup>2</sup>**, dépassant déjà le seuil intermédiaire de 39 kg/m<sup>2</sup> ;
- Après desserrage (42ème jour) : 31 999 poulets de 2,8 kg sur 2 000 m<sup>2</sup> = **44,8 kg/m<sup>2</sup>**, dépassant le plafond absolu de 42 kg/m<sup>2</sup> de près de 7 %.

L'arrêté du 28 juin 2010, transposant la directive 2007/43/CE, distingue strictement trois paliers dont les conditions d'accès sont cumulatives et progressives :

- **33 kg/m<sup>2</sup>** : seuil standard applicable à tout élevage ;
- **39 kg/m<sup>2</sup>** : seuil accessible sous réserve de conditions techniques précises de maîtrise de l'ambiance (ventilation, alarmes, registre de suivi) ;
- **42 kg/m<sup>2</sup>** : seuil accessible uniquement sur la base de résultats zootechniques et sanitaires documentés sur plusieurs bandes successives, et sous réserve de l'accord explicite de l'autorité compétente.

Si la modernité des équipements décrits peut, sous réserve de vérification, justifier le franchissement du seuil de 33 kg/m<sup>2</sup> vers 39 kg/m<sup>2</sup>, le passage au-delà exige des **antécédents de performance réelle** que ne peut par définition pas produire un élevage en cours de création. Au-delà de **42 kg/m<sup>2</sup>**, aucune disposition réglementaire ne prévoit de dérogation supplémentaire, quelles que soient les

performances de l'élevage ou la qualité des installations. Ce seuil constitue un plafond absolu et indépassable.

La densité finale de **44,8 kg/m<sup>2</sup>** prévue par le dossier dépasse ce plafond de près de 7 %. Cette situation n'est pas une question d'insuffisance du dossier ou de conditions non encore remplies : c'est une **impossibilité juridique**, à laquelle aucune procédure administrative ne peut remédier.

### **3 - Des conditions d'élevage documentées comme sources de pathologies systématiques**

#### a) Une souche à croissance rapide

Ces densités ne sont pas seulement illégales : elles sont également documentées comme sources de souffrances systématiques et prévisibles.

Les données techniques du dossier montrent que le projet repose sur des souches à croissance rapide, les poulets devant atteindre 2 kg en 35 jours puis 2,8 kg en 42 jours, des performances caractéristiques des lignées intensives sélectionnées pour l'élevage intensif en bâtiment fermé sans accès extérieur.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) établit dans son [avis scientifique de 2023](#) que les souches de poulets sélectionnées pour leur croissance rapide présentent de nombreuses pathologies, notamment des troubles locomoteurs, des lésions cutanées, des problèmes cardiovasculaires, de l'ascite et des cas de mort subite.

Ces pathologies sont aggravées par des densités élevées, qui réduisent la mobilité des animaux, dégradent la qualité de la litière et augmentent la concentration en ammoniac. Ces conclusions sont confirmées par [une revue scientifique publiée en 2024](#).

#### b) Enfermement

Le dossier de la SCEA Croix Saint Pierre confirme explicitement qu'« aucun parcours extérieur n'est prévu pour l'élevage de volailles ». Les 39 999 poulets seront donc confinés en permanence à l'intérieur du bâtiment pendant l'intégralité de leur existence, soit 42 jours au maximum.

Cette absence de parcours extérieur n'est pas une simple modalité technique : elle prive les animaux de l'ensemble des comportements que leur biologie les pousse à exprimer. L'EFSA, [dans son avis scientifique de 2023](#), identifie parmi les 19

principales conséquences néfastes documentées pour les poulets de chair élevés en système intensif : l'impossibilité d'exprimer des comportements de confort, l'impossibilité d'exprimer des comportements d'exploration et de recherche alimentaire, la restriction de mouvement, et la sous-stimulation sensorielle.

Un bâtiment sans accès extérieur, sans lumière naturelle, l'éclairage étant assuré exclusivement par LED et sans espace permettant une quelconque expression comportementale réunit précisément toutes ces conditions.

### **3 - Incertitudes techniques sur l'impact du nouveau forage et vulnérabilité de la ressource en eau**

Au vu de la création d'un nouvel accès à une ressource stratégique, il est regrettable que le dossier repose uniquement sur des modélisations théoriques sans étude géotechnique préalable pour confirmer la perméabilité réelle du sol. La sécurité de la ressource pour les usagers environnants et le milieu naturel (notamment le Marais de la Souche situé à proximité) mériterait des garanties fondées sur des mesures réelles plutôt que sur des estimations de référence.

Le projet prévoit la création d'un forage de **28 mètres de profondeur** pour capter la nappe de la Craie du Bassin Seine-Normandie. Ce prélèvement, inexistant à ce jour, est estimé à **1 913 m<sup>3</sup>/an**, avec une consommation moyenne de **5,2 m<sup>3</sup>/jour** et des pointes à **7 m<sup>3</sup>/jour** lors des phases de lavage. Si le pétitionnaire souligne que ce volume reste inférieur au seuil de **10 000 m<sup>3</sup>/an** (seuil de la Loi sur l'Eau), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une nouvelle ponction nette dans un aquifère déjà intensément exploité pour l'eau potable et l'irrigation dans la région.

### **4 - Émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques**

Il est important de souligner que, contrairement à la présentation rassurante de ce dossier, d'autres exploitants portant des projets de taille similaire dans le département (comme pour le dossier de Serfontaine) n'hésitent pas à reconnaître explicitement que ces gaz sont des « **gaz à effet de serre puissants** » et qu'ils représentent des risques réels pour l'environnement. Cette transparence, absente ici, démontre que l'impact cumulé de tels projets sur l'atmosphère n'est pas négligeable à l'échelle du département de l'Aisne.

Bien que l'exploitant affirme que ces rejets sont inférieurs aux seuils de déclaration, ils constituent une **augmentation de 100 %** des émissions sur cette parcelle, contribuant directement au changement climatique.

L'impact ne doit pas être mesuré uniquement en kilogrammes, mais par le **Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)** de ces substances, que le dossier lui-même définit comme suit :

- Le **Méthane** a un pouvoir de réchauffement **25 fois supérieur** à celui du CO<sub>2</sub> ([GIEC, 2014](#)).
- Le **Protoxyde d'azote** est encore plus redoutable avec un pouvoir de réchauffement **298 fois supérieur** au CO<sub>2</sub>. ([Résumé technique du Groupe de travail I du Quatrième Rapport d'évaluation du GIEC](#)).

De plus l'ammoniac est un gaz est un précurseur de particules fines et une source majeure d'eutrophisation pour les milieux naturels sensibles, comme le **Marais de la Souche** situé à seulement 360 mètres du site.

Le dossier conclut à un risque d'effet cumulé « négligeable » en limitant son analyse à un rayon de seulement **1 kilomètre**. Cette approche locale ignore l'effet global de la multiplication des ateliers avicoles dans la région, qui s'additionnent pour peser lourdement sur le bilan carbone territorial et la qualité de l'air.

## **5 - Risque de pollution des sols sur un site préservé : une rupture radicale de l'état initial**

Le projet de la SCEA Croix Saint Pierre marque une rupture majeure pour l'environnement local puisqu'il s'implante sur une parcelle de grandes cultures dont l'impact actuel sur le sol est considéré comme négligeable.

En « partant de zéro », l'exploitation va introduire une pression polluante inédite en générant annuellement **300 tonnes de fumier** et **52,5 m<sup>3</sup> d'eau de lavage**. Cette mutation intensive est d'autant plus préoccupante que le pétitionnaire admet explicitement qu'« **il n'y a pas eu d'étude géotechnique permettant de définir avec précision la valeur de perméabilité du sol sur le site** ».

En s'appuyant uniquement sur des données théoriques pour évaluer la capacité d'infiltration et de filtration des sols, le projet fait peser une incertitude réelle sur les risques de saturation et de transfert de nutriments (azote et phosphore) vers les nappes phréatiques.

Cette absence de garanties physiques *in situ* est particulièrement critique au regard de la proximité immédiate du **Marais de la Souche** (site Natura 2000), dont l'équilibre écosystémique est extrêmement sensible aux apports organiques et aux

modifications de la qualité des sols environnants.

## 6 - Risques d'incidences majeures sur le site Natura 2000 du Marais de la Souche

Le projet de la SCEA Croix Saint Pierre présente une **proximité immédiate et inquiétante** avec le site du Marais de la Souche, protégé à double titre comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser une analyse rapide, l'impact ne se limite pas aux 360 mètres séparant le bâtiment d'élevage de la zone naturelle. Le dossier révèle que :

- Les îlots d'épandage **SC009 et SC010 se situent à 0 mètre** du périmètre Natura 2000.
- Plus grave encore, une **partie des îlots 9 et 10 est localisée directement à l'intérieur** du site Natura 2000 du Marais de la Souche.

Cette imbrication directe entre des zones de fertilisation organique industrielle et un sanctuaire de biodiversité constitue un risque de transfert de nutriments (azote, phosphore) par ruissellement ou infiltration latérale que le dossier technique ne peut ignorer.

Le Marais de la Souche est décrit comme une « **vaste dépression tourbeuse plate et alcaline** » abritant des habitats turficoles (tourbières) remarquables et fragiles. Ces milieux sont particulièrement sensibles à l'eutrophisation (apport excessif d'azote). Or, l'exploitation prévoit d'émettre **6 189 kg d'ammoniac par an**. Les retombées atmosphériques de ce gaz, combinées à l'épandage direct sur et à proximité du site, menacent l'équilibre de ces habitats alcalins et les espèces d'intérêt communautaire qui y vivent, notamment les oiseaux, les mollusques (Vertigo), et les insectes protégés recensés dans les aires d'évaluation.

Le pétitionnaire conclut à un impact « peu significatif » en s'appuyant principalement sur un **enfouissement rapide des effluents sous 12 heures** pour réduire les émissions d'ammoniac de 60 à 70 %. Cette garantie repose entièrement sur la discipline d'un exploitant tiers et sur des conditions climatiques permettant l'accès immédiat aux champs avec du matériel lourd. En cas de retard, les flux polluants se dirigeraient directement vers les zones humides adjacentes sans aucun filtre naturel.

Face à des irrégularités aussi fondamentales, tant sur le plan des références réglementaires mobilisées que des densités effectivement prévues, et compte tenu des impacts environnementaux insuffisamment évalués d'un projet implanté à proximité immédiate du site Natura 2000 du Marais de la Souche, zone dont la sensibilité écologique exige une attention particulière de la part de l'autorité compétente, **nous vous demandons de refuser l'enregistrement de ce projet.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle Fernandez - Chargée de campagne L214